



Conseil

Distr. générale
3 juin 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

État d'avancement des consultations entre l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission OSPAR

Rapport du Secrétaire général

1. À sa vingtième session, le Conseil de l'Autorité des fonds marins a examiné une proposition présentée conjointement par l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le statut actuel de l'« accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est (ISBA/20/C/15) ». Les membres du Conseil ont exprimé des points de vue divergents sur la question de savoir si le secrétariat de l'Autorité devait adhérer à l'accord sans pour autant se prononcer à cet égard. Par ailleurs, le Conseil a invité le secrétariat de l'Autorité à en discuter avec le secrétariat de la Commission OSPAR et à lui faire rapport sur ce point à sa présente session (ISBA/20/C/32, par. 27).

2. Le présent rapport a été établi suite à cette demande, pour se pencher sur les échanges que cela aura suscités au niveau du secrétariat depuis la dernière session de l'Autorité.

3. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE)¹ et la Commission OSPAR ont invité le secrétariat de l'Autorité à partager des informations du point de vue de l'Autorité à la première réunion tenue à Londres les 27 et 28 avril 2015 au titre de l'accord collectif. Le secrétariat de l'Autorité a pu assister par visioconférence à une partie de la réunion le 27 avril 2015. Le mandat de l'Autorité a été rappelé, notamment la compétence exclusive qui lui est conférée

* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 juin 2015).

¹ La Commission OSPAR et la CPANE, une organisation régionale de gestion des pêches créée en vertu de la Convention de 1980 sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est, ont signé un mémorandum d'accord en août-septembre 2008. Le Danemark (du fait des îles Féroé et du Groenland), l'Islande, la Norvège, la Fédération de Russie et l'Union européenne sont membres de la CPANE. Elles sont également membres de l'Autorité.



d'adopter des mesures en matière de gestion de l'environnement telles que des plans régionaux en la matière pour des zones où l'Autorité a émis des contrats d'exploration en application de l'approche systémique et du principe de précaution. Les participants à la réunion ont également été informés que l'Autorité avait émis deux contrats d'exploration de sulfures polymétalliques sur la dorsale médio-atlantique, au sud des Açores et que le Conseil de l'Autorité ainsi que l'Assemblée générale de l'ONU avaient fait de l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement dans la dorsale médio-atlantique une activité prioritaire de l'Autorité. À cet égard, les discussions préliminaires sur l'éventuelle élaboration d'un plan de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique se sont également déroulées dans le cadre de séances officielles auxquelles les deux secrétariats ont participé.

4. Les participants à la première réunion ont également appris que la CPANE et la Commission OSPAR avaient souscrit à l'accord collectif en 2014. L'Organisation maritime internationale envisageait également la possibilité d'en faire autant. Lors de la première réunion, il avait été noté, au titre de l'examen du point relatif à l'accord collectif, qu'il serait bon de prendre contact avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique pour discuter de l'utilité d'un tel accord.

5. Toujours à la première réunion, il avait également été rappelé que l'accord collectif, qui est un instrument à caractère non contraignant, se voulait un cadre de concertation et d'échange d'informations. L'accord constitue une structure de coopération entre des organisations sectorielles compétentes au sujet de certaines zones situées au-delà de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est qui sont assujetties à des mesures particulières de gestion de l'environnement. Les participants à la réunion ont présenté les mesures qu'ils avaient prises. Le rapport intégral de la première réunion au titre de l'accord collectif est reproduit à l'annexe du présent rapport.

6. Le Conseil est invité à prendre note des consultations qui se sont tenues au cours de la période considérée entre les secrétariats de l'Autorité et de la Commission OSPAR et à dégager toutes les orientations qu'il pourrait juger nécessaires.

Annexe

Aide-mémoire de la première réunion tenue au titre de l'accord collectif

Point 1 de l'ordre du jour et aperçu des discussions préliminaires

1. La première réunion prévue au titre de l'accord collectif s'est tenue les 27 et 28 avril 2015 à Londres, sous l'égide des secrétariats de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et de la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.
2. Y participaient le Président de la CPANE, le Président d'OSPAR, le Président du Comité d'OSPAR pour la biodiversité, un représentant de la Norvège auprès de la CPANE et les secrétariats des deux organisations. Le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a assisté à la réunion à distance pour contribuer aux débats au titre du point 2 de l'ordre du jour. Des représentants du secrétariat de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et du projet relatif au grand écosystème marin du courant des Canaries y ont pris part en qualité d'observateurs dans le cadre d'une initiative en cours de la Norvège visant à faciliter l'échange de données d'expérience entre l'Atlantique du Nord-Est et l'Atlantique du Sud-Est sur l'amélioration de la gestion des océans.
3. Des exposés ont été présentés sur les buts et objectifs de la CPANE et d'OSPAR et sur l'historique de l'accord collectif.
4. Il a été précisé que la CPANE avait décidé concrètement de fermer certaines zones situées à l'intérieur et en dehors de zones de pêche profonde. En outre, des moyens avaient été mis en place en dehors des zones de pêche profonde actuelles, pour pouvoir évaluer la situation avant de faire de la pêche exploratoire et il fallait une décision officielle de la Commission de la CPANE pour se livrer à une telle activité dans ces zones. Celles-ci ne sont donc pas en réalité ouvertes, à moins que la CPANE n'en décide autrement.
5. Les participants ont estimé qu'il leur serait utile d'engager des discussions afin de déterminer ce qu'entendaient leurs deux organisations par divers termes et principes, de sorte que leur énoncé soit compréhensible de part et d'autre, comme notamment dans le cas de la définition détaillée de l'approche écosystémique.
6. Au sujet des clauses d'extinction, la CPANE a précisé qu'il y avait des dispositions expressément prévues à cet effet pour ses zones fermées de manière à procéder à des évaluations périodiques sur la base des données factuelles les plus récentes. De même, la Commission OSPAR pourrait décider de modifier toute zone qu'elle avait désignée comme zone marine protégée, si elle estimait que les circonstances pertinentes avaient changé. Toute mesure prise au sein de ces organisations devrait se fonder sur les informations les plus fiables disponibles et il conviendrait de réagir sur cette base, d'où le fait qu'aucune mesure ne saurait être considérée comme permanente.
7. Les participants ont noté l'utilité d'allier des approches sectorielles à des approches plus intégrées, en examinant à la fois l'ampleur des activités humaines et leur interaction avec l'écosystème, notamment les effets cumulatifs.

8. Ils ont également noté que l'instauration d'un dialogue opérationnel entre les deux organisations et d'autres organisations dotées d'une compétence juridique internationale en matière de gestion des activités humaines dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale servirait à démontrer l'utilité d'une approche régionale, là où des organisations compétentes existaient, en mettant en évidence leurs objectifs communs dans le domaine de l'exploitation durable des océans.

9. Les participants ont été d'avis que les parties contractantes devraient être encouragées à soutenir l'accord collectif dans le cadre de discussions menées au sein de l'Autorité et de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Point 2 de l'ordre du jour : Accord collectif

10. Les points suivants ont été relevés eu égard au type d'informations qu'il conviendrait de faire figurer aux annexes 1 et 2 de l'accord collectif et aux délais de soumission de ces informations.

a) Soumission d'informations à faire figurer à l'annexe 1 au titre des « aires sélectionnées »

11. Les participants ont convenu que des renseignements contextuels et des précisions sur les aires sélectionnées, comme les objectifs visés en l'occurrence, les espèces protégées, etc., seraient utiles à inclure. Des liens renvoyant aux sources d'information le seraient également (notamment au texte convenu de toute mesure fourni comme document de base).

12. Des documents préliminaires ont été présentés par la CPANE et la Commission OSPAR comme pouvant constituer le fondement du type d'information à fournir.

b) Soumission d'informations à faire figurer à l'annexe 2 sur l'établissement de la liste des mémorandums d'accord et des accords bilatéraux

13. Les participants ont estimé que l'annexe 2 devrait comporter trois parties, dont le titre et les dates retenus pour les mémorandums d'accord et les accords bilatéraux (voir annexe 1) :

a) Entre la Commission OSPAR et la CPANE (dans l'intention de l'élargir pour englober des accords bilatéraux entre toutes autres organisations susceptibles d'adopter l'accord collectif ultérieurement);

b) Entre la CPANE et d'autres organisations régionales ou mondiales s'intéressant aux questions abordées dans le cadre des débats sur l'accord collectif;

c) Entre la Commission OSPAR et d'autres organisations régionales ou mondiales s'intéressant aux questions abordées dans le cadre des discussions sur l'accord collectif.

c) Achèvement de l'établissement et soumission des annexes

14. Les deux organisations s'attacheraient à mener à bien leurs processus internes de façon à approuver les textes des annexes, le 3 juillet 2015 au plus tard. La Commission OSPAR et la CPANE ne pourraient approuver que les textes de leurs propres annexes mais pas ceux de l'autre.

15. Les sources d'information utilisées pour établir les annexes devraient être claires pour que les lecteurs puissent retrouver les sources originales facilement.

d) Élargissement de l'accord collectif à d'autres organisations compétentes et réflexions d'organisations compétentes dotées du statut d'observateur

16. L'intention était d'étendre l'accord collectif à d'autres organisations internationales compétentes. L'accord collectif avait été soumis par la France et la Norvège à l'examen du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI à la fin de l'année 2014. La question n'avait pas pu être évoquée, faute de temps et son examen avait été reporté à la réunion de mai 2015. L'Autorité en avait été saisie pour la première fois en 2012, puis encore en 2014, par l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. À l'issue de la réunion du Conseil en 2014, le secrétariat de l'Autorité avait été chargé de prendre contact avec ceux de la Commission OSPAR et de la CPANE pour se préparer à de plus amples discussions sur l'ordre du jour en 2015. Il avait été estimé qu'il y aurait lieu de se mettre en rapport avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique pour débattre de la pertinence de l'accord collectif.

17. Le secrétariat de l'Autorité a précisé aux participants le point de vue général de l'Autorité et fait part de la nécessité de montrer le net avantage que l'accord collectif présente sur un mémorandum d'accord, notamment par rapport à une importante question inscrite à l'ordre du jour de l'Autorité et dont l'évolution suscitait des pressions, à savoir la formulation d'un plan de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique. Il élaborerait des documents destinés à la réunion du Conseil prévue en 2015, avant la fin du mois de mai 2015.

Points 3 et 4 de l'ordre du jour : Recensement des questions à porter à l'attention de la Commission OSPAR et de la CPANE

18. À l'aide du cadre fourni par le texte de l'accord collectif, notamment de l'alinéa a) à f) du paragraphe 6, les participants ont examiné les types de questions qu'il pourrait être utile de porter à l'attention de chacune des deux organisations.

a) Utilisation des avis scientifiques et du Conseil international pour l'exploration de la mer

19. Les avis du Conseil international pour l'exploration de la mer ont été sollicités par les deux organisations et offert des possibilités d'un commun accord. La CPANE dépendait du Conseil comme organe consultatif scientifique. Un important aspect à prendre en considération était que ces informations étaient exploitées « telles quelles » par la CPANE. La Commission OSPAR utilisait également les informations du Conseil, qui ne constituaient par sa seule source, et pourrait également faire appel à des sources d'informations scientifiques supplémentaires ou autres.

20. Les participants ont toutefois convenu qu'il pourrait y avoir une possibilité de mieux coordonner certaines demandes d'analyse adressées au Conseil afin d'économiser des ressources et d'obtenir des avis sollicités de manière commune pour examen par ces organisations. Cela n'écarterait cependant pas la possibilité de procéder à une évaluation ou à une interprétation indépendante par la suite.

**b) Informations sur les utilisations scientifiques et humaines proposées
(al. a) et b) du paragraphe 6 de l'accord collectif)**

21. Les participants ont déterminé qu'il serait indiqué de recourir à une approche ponctuelle au sujet des notifications officielles concernant les actualisations des alinéas a) et b) du paragraphe 6 entre la Commission OSPAR et la CPANE. Les accords et mesures intervenus devraient faire l'objet de notification. Les participants à la réunion suivante prévue au titre de l'accord collectif pourraient alors consigner toutes actualisations de dernière minute et avoir la possibilité de passer en revue et d'examiner les informations mises à jour.

22. La CPANE pourrait étudier le type de questions à soulever qui permettrait à la Commission OSPAR de fournir des informations ou de prendre des mesures adéquates pour aider la CPANE à atteindre ses objectifs. Ces questions pourraient se rapporter à la contamination, à la pollution, aux débris ou déchets marins et à d'autres effets des activités humaines sur le milieu marin, domaines qui relèvent des attributions de la Commission OSPAR.

23. Celle-ci pourrait à son tour examiner le type de questions à évoquer, de manière à ce que la CPANE puisse fournir des informations ou prendre des mesures susceptibles d'aider la Commission OSPAR à réaliser ses objectifs. Ces questions pourraient avoir trait à des écosystèmes vulnérables, aux réactions suscitées par des informations obtenues sur les effets de la pêche sur l'environnement, ou à des espèces et habitats constituant un même sujet de préoccupation.

**c) Coopération en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement
(al. c) du paragraphe 6)**

24. Les types d'activités menées et d'informations recueillies, là où des évaluations d'impact sur l'environnement et des études stratégiques d'impact sur l'environnement avaient révélé des informations sur des aires pertinentes, devraient faire l'objet d'un échange. À ce stade toutefois, les détails de ce qu'il allait être probablement fait gagneraient à être précisés.

25. Un projet de pêche exploratoire à la CPANE pourrait renseigner sur ce qu'il serait possible de faire au titre de l'alinéa c) du paragraphe 6.

26. Du point de vue de la Commission OSPAR, les informations pertinentes pourraient découler de l'application de sa recommandation 2010/5 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des espèces menacées ou en déclin.

27. Les participants ont déclaré qu'il y aurait intérêt pour d'autres organisations compétentes, dont l'Autorité et l'OMI, à établir une demande conjointe pour toute information de ce type se rapportant à toute zone visée par l'annexe 1, laquelle servirait de contribution à des réunions futures qui seraient organisées dans le cadre de l'accord collectif en 2016.

d) Concertation sur des objectifs respectifs

28. Les participants ont estimé que des discussions et des échanges informels serviraient notamment à renforcer la compréhension mutuelle. Cela pourrait ensuite aider à obtenir un retour d'information sur ce que pense chaque organisation des domaines d'activité précis ou connexe de l'autre et ce qu'elle développe à cet égard et partant à améliorer la coordination et la cohérence.

29. Les participants ont convenu de la nécessité de mieux s'informer les uns les autres de leurs listes respectives d'espèces et d'habitats faisant l'objet de mesures de protection particulières. Cet échange d'informations devrait être effectué à mesure que des dispositions sont prises de part et d'autre.

e) Échange de données (al. e) du paragraphe 6)

30. À titre d'exemple, les participants ont échangé des informations sur la manière dont des données provenant du système de surveillance des navires et des livres de bord constituaient d'importantes contributions aux travaux des deux organisations. Il avait été cependant estimé qu'il pourrait y avoir des raisons de laisser les arrangements prévus pour la fourniture de données se rapportant à la surveillance des navires au Conseil pour analyse tels quels, notamment par les pays dans le cadre des rapports qu'ils présentent à la suite d'une demande de communication de données, ou par le biais de la CPANE.

31. À l'avenir, au fur et à mesure que les systèmes de présentation de rapports par voie électronique se développeront, il pourrait y avoir des possibilités de renforcer la coopération sur les besoins en matière d'information liés à des questions de plus vaste portée telles que les captures accidentelles ou les espèces non ciblées, ou encore les rencontres avec des écosystèmes marins vulnérables, voire des informations autres que celles que la CPANE a demandées à l'heure actuelle aux parties contractantes de noter systématiquement, ce qui pourrait revêtir un intérêt majeur pour les activités de la Commission OSPAR. Il n'y a cependant pas de nouvelles précisions sur cette question en ce moment ou sur les voies par lesquelles acheminer ces données vers les analystes (par exemple le Conseil international pour l'exploration de la mer), notamment par le biais de la CPANE ou directement par celui des parties contractantes.

f) Zones surjacentes (al. f) paragraphe 6)

32. Il a été pris note de ce point et il n'y a pas eu d'autres discussions.

Point 5 de l'ordre du jour : Réunions futures et questions susceptibles d'être examinées

33. Les participants ont jugé qu'il y aurait intérêt à continuer de se réunir au titre de l'accord collectif et d'établir la structure d'un cadre de dialogue entre les participants à l'accord collectif ou « réunion de concertation sur l'accord collectif » tout en reconnaissant également la nécessité de mettre en place, entre les organisations, un processus de notification officielle.

34. Il importerait de collaborer avec les parties contractantes dans le cadre de réunions ultérieures prévues au titre de l'accord collectif.

35. Parmi les questions susceptibles d'être abordées lors de débats au titre l'accord collectif, figuraient notamment :

a) Des explications plus détaillées du processus se rapportant aux propositions de pêche exploratoire dans des aires situées en dehors de zones de pêche profonde actuelles;

b) Un échange d'informations pour mieux comprendre la manière dont les organisations établissaient les données factuelles destinées à sous-tendre les débats d'orientation générale;

c) Une invitation adressée à l'OMI, l'Autorité et d'autres organisations compétentes pour qu'elles parlent de leurs activités, mesures de gestion, actions et méthodes dans certaines zones visées à l'annexe 1.

36. La prochaine réunion pourrait comporter les éléments suivants :

a) Une session extraordinaire ou un séminaire organisé par un pays hôte sur un thème qu'il aura à proposer et qui sera retenu par les organisations (dont la participation sera à déterminer);

b) Une session entre les organisations de l'accord collectif et leurs parties contractantes qui comprendrait :

i) Un examen des notifications et actualisations officielles;

ii) Des observations sur des questions liées aux domaines visés par l'annexe 1 (par. 2 de l'accord collectif);

iii) Un dialogue continu (inspiré par le paragraphe 6 de l'arrangement collectif);

c) Une étude de cas présentée par le pays hôte sur son expérience en matière d'intégration intersectorielle.

37. Les deux organisations ont convenu de proposer des dates et des modalités d'accueil plus fermes pour la prochaine réunion de 2016, qui doit en principe se tenir à Svalbard avant la mi-2016 .

Point 6 de l'ordre du jour : Communication

38. Les secrétariats continueraient à coordonner des questions liées à la communication à la fois entre les deux organisations et d'autres sur des questions concernant l'application de l'accord collectif.

39. Des communications officielles portant sur l'arrangement officiel émaneraient du Président de l'une ou l'autre organisation.

Point 7 de l'ordre du jour : Établissement de rapport

40. Le présent aide-mémoire a tenu lieu de rapport de la réunion.

Point 8 de l'ordre du jour : Questions diverses

41. Aucune question n'a été abordée à ce titre.